



FORMATION SUR LE PROCESSUS À LA COUR DE LA FAMILLE EN ONTARIO

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

Formation offerte grâce
au soutien financier de :  Ontario

Les opinions exprimées ne représentent pas
nécessairement la position officielle du
gouvernement
de l'Ontario.



Campagne Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

Cette campagne :

- Donne de l'information sur les droits des femmes et sur les choix que leur offre le droit de la famille en Ontario
- Est offerte en 14 langues, dans des formats accessibles, imprimés ou en ligne
www.undroitdefamille.ca



Clause d'exonération de responsabilité légale

Cette présentation contient de l'information générale en droit et ne remplace pas les conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat.

Cette présentation contient de l'information sommaire sur certains éléments de la loi et des processus juridiques à titre d'information générale seulement et est à jour en date du mois de février 2015.

Si une femme a des problèmes qui relèvent du droit, elle devrait obtenir des conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat.



Plan de la présentation

- Les méthodes alternatives du règlement de conflits
- La structure des cours de la famille en Ontario
- Les lois et règlements
- L'introduction d'une action en droit de la famille
- Les formules
- Les types de signification
- Les délais
- Les motions
- Les ordonnances de non-communication



Les méthodes alternatives du règlement des conflits en droit de la famille

- La médiation
- L'arbitrage
- La négociation
- Le droit familial collaboratif



La médiation (1 /2)

- Peut aider les parties à se parler et à conclure une entente.
- La médiatrice ou le médiateur doit faire preuve d'impartialité et peut suggérer des façons de régler le conflit.
- La médiatrice ou le médiateur ne peut pas donner de conseils juridiques.



La médiation (2/2)

- La médiation est volontaire.
- Un triage est fait pour identifier toute inégalité de pouvoir, historique de violence.
- Peut faire réviser l'entente conclue à la médiation par une avocate ou un avocat.



L'arbitrage

- Ressemble à un procès mais avec une structure moins rigide
- Méthode peut coûter cher puisque l'aide d'une avocate ou d'un avocat est recommandé.e
- L'arbitre peut prendre des décisions entourant :
 - La garde des enfants
 - Le droit de visite
 - Le paiement d'une pension alimentaire et le partage des biens
 - Une fois l'arbitrage commencé, vous ne pouvez pas décider d'y mettre fin



La négociation et le droit familial collaboratif

La négociation

- Méthode très informelle
- La négociation est entamée par ex-partenaire et vous ou bien par l'entremise des services d'avocats
- Objectif : arriver à une entente écrite sans avoir recours à la cour

Le droit familial collaboratif

- Cette méthode est rapide, moins chère et moins stressante que la cour
- Demande l'aide d'un.e avocat.e



LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE LA FAMILLE EN ONTARIO



La structure des cours de la famille en Ontario

- La Cour de justice de l'Ontario
- La Cour supérieure de justice
- La Cour de la famille de l'Ontario



La norme de preuve à la cour de la famille

- La norme de preuve à la cour de la famille est la « prépondérance des probabilités »
- La partie qui réussit à convaincre la ou le juge aura gain de cause



Les lois et règlements

- Règles en matière du droit de la famille
- *Loi portant réforme du droit de l'enfance*
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- *Loi sur le divorce*
- Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires
- *Loi sur le droit de la famille*



L'introduction d'une action à la Cour de la famille

- La présentation d'une requête est habituellement le point de départ des procédures à moins qu'un avis de motion ou un affidavit soit déposé dans les cas suivants :
 - Demande d'une motion d'urgence
 - Demande de modification



Les formules et le droit de la famille

Requête (à signifier immédiatement)

Formule 8 : Requête (formule générale) OU Formule 8A :
Requête (divorce)

ET

État financier

Formule 13 (demandes d'aliments) OU Formule 13.1
(demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)

ET

Dossier continu

ET

Si une demande de garde et de droit de visite est présentée,
remplir la

Formule 35.1 : Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou
de droit de visite



Les formules et le droit de la famille

Défense

(30 jours après la signification de la requête)

Formule 10 : Défense

ET

État financier

Formule 13 (demandes d'aliments) OU Formule 13.1
(demandes portant sur des biens et demandes d'aliments)

ET

Si une demande de garde et de droit de visite est présentée,
remplir la

Formule 35.1 : Affidavit à l'appui d'une demande de garde ou
de droit de visite



Les formules et le droit de la famille

Réponse

10 jours après la signification de l'intimé, la requérante peut remplir la Formule 10A

Première date d'audience

Audience administrative devant une greffière ou un greffier
Fixation de la date de la première conférence relative à la cause

Conférence relative à la cause

(il peut y avoir plusieurs conférences relatives à la cause)

Les deux parties doivent remplir la Formule 17A

La requérante doit déposer sa formule au moins sept jours avant la date fixée. L'intimé doit déposer sa formule au moins quatre jours avant cette date



Les formules et le droit de la famille

Conférence en vue d'un règlement amiable

(il peut y avoir plusieurs conférences en vue d'un règlement amiable)

Les deux parties doivent remplir la Formule 17C

La requérante doit déposer sa formule au moins sept jours avant la date fixée.

L'intimé doit déposer sa formule au moins quatre jours avant cette date.

Conférence de gestion du procès

Les deux parties doivent remplir la Formule 17E

La requérante doit déposer sa formule au moins sept jours avant la date fixée.

L'intimé doit déposer sa formule au moins quatre jours avant cette date.



Les formules et le droit de la famille

Avant-procès

Ceci représente la dernière occasion de régler le conflit avant le début du procès

Procès

De **95 %** à **97 %** des causes sont réglées avant le procès



Les formules et le droit de la famille

Aucun mémoire ou document de soutien à une conférence ne peut être signifié ou déposé après 14 h, deux jours avant la date prévue de la conférence.

- La Formule 14C – Confirmation
- La Formule 6B – Affidavit de signification



Les affidavits

Un affidavit est un document juridique écrit dans lequel une personne déclare solennellement devant témoin ou sous serment des faits qui serviront de preuves dans le litige



Les affidavits

Un affidavit doit être :

- Rédigé au « je »
- Détaillé et précis
- Rédigé dans un ordre logique
- Lisible
- Paragraphes numérotés



Les affidavits

Un affidavit devrait répondre aux trois questions suivantes:

- Qui sont les membres de ma famille?
- Qu'est-ce que je veux?
- Pourquoi devrais-je obtenir ce que je demande?



La signification – Règle 6

- Signification ordinaire
- Signification spéciale
- Signification après les heures d'ouverture
- Signification par la poste ou messagerie
- Longueur maximale des documents pouvant être télécopiés
- Preuve de signification



Les délais – Règle 3

- Les délais
- Les courts délais
- Jour de fermeture des greffes
- Consentement des parties
- Refus du greffe



Les délais – Règle 3

- Les motions

Signification	Audience
Lundi	Vendredi
Mardi	Lundi
Mercredi	Mardi
Jeudi	Mercredi
Vendredi	Jeudi
Samedi	Vendredi
Dimanche	Vendredi



Étapes simplifiées de la modification d'une motion

Une partie qui demande à la cour de modifier une ordonnance ou un accord définitif doit

signifier et présenter immédiatement
la Formule 15 - Motion en modification
ET

la Formule 15A – Formule de renseignements visant une modification accompagnée de tous les documents requis
*joindre à la signification les Formules vierges 15B et 15C

Réponse à la motion en modification

Formule 15B – Réponse à la motion en modification

Formule 15C – Motion en modification sur consentement

Ces formules doivent être signifiées au plus tard 30 jours après réception par l'intimé de la motion en modification.



La motion en modification d'une ordonnance – Règle 15

- Si une ordonnance finale existe, la procédure peut débuter avec une motion en modification d'une ordonnance définitive.
- La personne qui dépose la motion en modification doit démontrer qu'il existe un changement.



La motion en modification d'une ordonnance – Règle 15

- Modification en matière de pension alimentaire pour enfant seulement avec l'accord des parties – Règle 15(18)
- Modification autre qu'une ordonnance de pension alimentaire pour enfant avec l'accord des parties – Règle 15(17)
- Modification d'une ordonnance définitive sans le consentement de l'autre partie – Règle 15(5) et 15(6)
- La réponse à la motion – Règle 15(9)(1)
- Le consentement à la motion en modification – Règle 15(9)(2)



La motion en modification d'une ordonnance et la conférence relative à la cause

- Même procédure qu'une cause qui débute par la requête.
- Projet pilote d'agente ou d'agent de règlement des conflits.



Les motions

- Une motion permet aux parties de demander au tribunal de rendre des décisions temporaires dans les affaires qu'elles lui ont demandé de trancher.
- Une conférence relative à la cause doit avoir lieu avant une motion.



Les motions de mesures d'urgence

La règle 14 des *Règles en matière de droit de la famille* interdit tout recours à une motion avant une conférence relative à la cause, sauf :

- dans une situation d'urgence
- en cas de graves difficultés
- pour préserver l'intérêt de la justice



Les motions de mesures d'urgence

- ❑ Quand peut-on présenter une motion de mesures d'urgence?
- ❑ Pourquoi une motion d'urgence échoue?



Ressources

Femmes ontariennes et droit de la famille

www.undroitdelafamille.ca

Droits des femmes

www.droitsdesfemmes.ca

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF)

<http://aocvf.ca/service-juridique>

Aide juridique Ontario

<http://www.legalaid.on.ca/fr/>

Toronto : 416 979 1446

Sans frais : 1 800 668-8258

ATS: 1 866 641-8867



Ressources

@Cliquezjustice.ca par l'AJEFO

www.cliquezjustice.ca

Éducation juridique communautaire Ontario

www.cleo.on.ca/fr

Ministère de la justice – Droit de la famille

www.justice.gc.ca/fra/df-fl/index.html

Ministère du procureur général – Droit de la famille

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca>

JusticeNet (anglais seulement)

www.justicenet.ca